



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Lille, le 03 AVR. 2017

Numéro  
d'enregistrement :

Références :  
VT/MM Equipe 4-32-2017

N°S3IC : 0038.00463

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	FERME EOLIENNE LA VOIE D'ARTOIS
<b>Commune</b>	LAGNICOURT MARCEL et MORCHIES
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
<b>Références</b>	Dossier dans sa version de décembre 2016

Le projet concerne l'installation de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Lagnicourt-Marcel et Morchies. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du « permis unique » : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (les 6 aérogénérateurs concernent une unique installation classée), au titre du Code de l'Environnement ;
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Energie ;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du Code de l'Energie.

1) Présentation du projet

La société Ferme Eolienne de la Voie d'Artois est une filiale du groupe EnergieTeam. Cette société mère assure le financement et le développement de chacune des phases du projet, ainsi que sa gestion technique. EnergieTeam est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens en France.

Le projet éolien se trouve sur les communes de Lagnicourt-Marcel et Morchies situées dans la région Hauts de France, dans le département du Pas-de-Calais (62). La puissance projetée est estimée à 19,2 MW maximum.

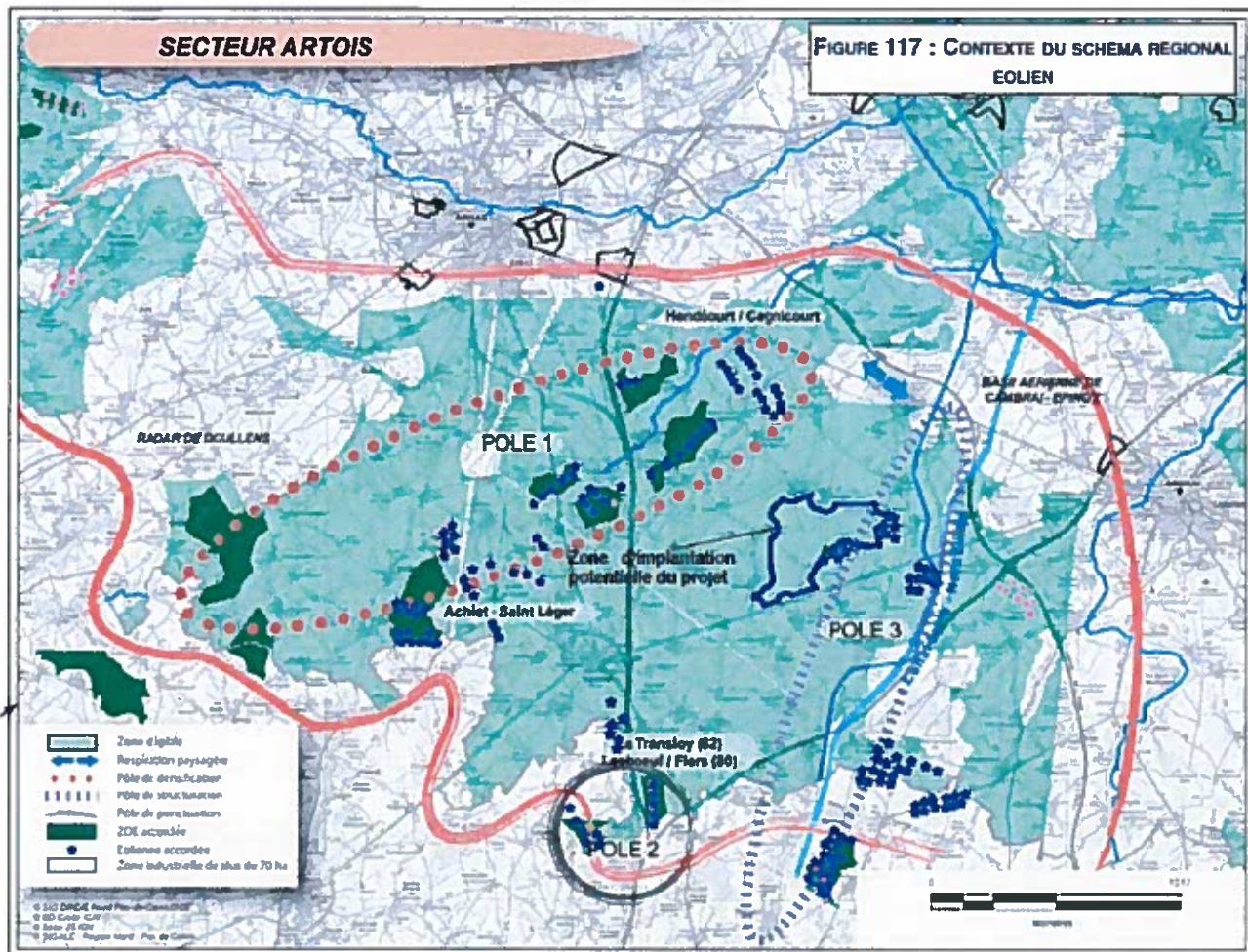


FIGURE 117 : CONTEXTE DU SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Plan de situation

## 2) Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Notion de programme

Le projet FERME EOLIENNE LA VOIE D'ARTOIS ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs, toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

### 2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il comporte une trentaine de pages. Sa lecture ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante.

### 2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le Code de l'Environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite, soit en annexe (étude écologique, paysagère, acoustique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

L'étude d'impact apprécie les effets du projet sur l'environnement aux chapitres E et F. L'analyse est restituée sous forme thématique par types d'impacts. Les mesures prises en conséquence sont déterminées au chapitre H.

Les incidences principales du projet sont le risque de collision des oiseaux et des chiroptères et le risque d'impact dégradant sur les paysages.

## Paysage

Le projet éolien se situe au sein de l'entité paysagère des grands plateaux artésiens et cambrésiens. C'est le registre de la plaine cultivée et des paysages de plateaux qui se déploie sur cette extrémité Nord du Bassin parisien. L'atlas de la région Nord-Pas-de-Calais identifie d'ailleurs que, dans l'immensité du plateau, « le moindre obstacle vertical prend dans ces immensités l'allure d'un symbole démesurément chargé de sens, tant son impact visuel est important. » Un élément vient pourtant faire le pendant de cette vision du grandiose et de la démesure, comme pour en renforcer l'ampleur. Il s'agit de la vallée de l'Escaut, seul grand sillon verdoyant dans ces vastes plateaux.

L'entité représente les paysages de plateau par excellence : les arbres et le relief sont rares, les vallées qui y prennent naissance ne sont encore que des ondulations à peine visibles, les villages sont assez régulièrement répartis et ont une caractéristique nettement agricole. De nombreuses routes nationales et départementales s'y déploient en rayon depuis les deux villes d'Arras et de Cambrai et l'entité paysagère est traversée par l'A1, l'A2 et l'A26 ainsi que par le train avec les lignes Paris-Lille et Cambrai-Compiègne (Atlas des paysages, partie GPAC 19).

L'étude indique que le secteur est approprié pour développer l'éolien et que la zone d'implantation potentielle s'insère par ailleurs en partie dans l'un des trois pôles de développement du Secteur "Artois".

Vingt monuments historiques se situent dans un périmètre de 20 km autour du projet, dont la majorité se situent à 10 km au Nord et à l'Est du projet, et dont les plus proches sont :

- l'Église Notre-Dame de Rocquigny, à 8 km au Sud du projet ;
- l'Église Saint-Léger à Saudemont, à 8 km au Nord du projet ;
- le Menhir d'Oisy-le-Verger, à 10 km au Nord du projet ;
- le Menhir La Pierre du Diable de Lécluse, à 11 km au Nord du projet.

Les Beffrois de Cambrai (à 15 km à l'Est du projet) et d'Arras (à 20 km au Nord-Ouest du projet) sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

A noter que le centre historique d'Arras (à 20 km au Nord-Ouest du projet) est concerné par un projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et que Le Hamel est concerné par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Le site du projet se situe également à proximité de 9 sites inscrits et classés dont les plus proches sont :

- le site inscrit du marais de Rémy et des sources de la Brogne, à 10 km au Nord du projet ;
- le site inscrit de la Vallée du Haut-Escaut, à 14 km au Sud-Est du projet ;
- les trois mémoriaux de Thiepval, Beaumont-Hamel et leurs perspectives, à 18 km au Sud-Ouest du projet.

L'étude conclut que l'absence de relief et de masques végétaux significatifs rendent bien perceptibles le projet depuis ses abords mais que le projet s'inscrit bien dans ce paysage de grandes cultures. De plus, l'étude conclut que les micro-vallonements locaux permettent, bien souvent, de limiter la perception visuelle. De même, les visibilitées depuis les agglomérations environnantes sont très limitées (présence d'écrans, position topographique basse, ...). En ce qui concerne les vues plus lointaines, on s'aperçoit que le projet devient rapidement plus discret dans le paysage. Les visibilitées et co-visibilitées avec les monuments et sites environnants sont peu nombreuses (topographie, végétation, éloignement).

Cependant, comme le relève justement l'étude, les photomontages montrent un impact du projet sur les villages à proximité. En particulier, le projet crée un effet de surplomb sur le village de Lagnicourt-Marcel (PM 10, 15).

Le dossier traite de l'impact cumulé des projets. Les parcs existants sont traités dans le cadre de l'évaluation des impacts au regard de l'état initial. L'ensemble des parcs construits, accordés ou en projet concourent aux impacts sur les populations d'oiseaux et de chiroptères

L'étude prend en compte 6 photomontages dans l'analyse des effets cumulés. Comme mentionné précédemment, l'étude considère que les parcs existants ou acceptés ne sont plus des projets mais doivent être considérés dans l'état initial du territoire. A ce titre, ils ne sont pas considérés dans l'analyse des effets cumulés, mais dans l'analyse des effets (Cf. chapitre "E - Effets potentiels sur l'environnement", page 251) dans la mesure où l'on analyse l'impact complémentaire du projet par rapport à l'état initial (effet complémentaire). L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés.

L'étude prévoit les mesures correctives suivantes :

- évitement :
  - un éloignement des sites d'intérêt paysager ;
  - un diagnostic archéologique préventif en cas de découverte de vestiges ;
- réduction :
  - une cohérence paysagère du parc, choix du modèle et de la couleur de l'éolienne, synchronisation des

balises lumineuses des éoliennes ;

- un habillage des postes de livraison avec un bardage en bois ;
- un enfouissement de 300 m de réseaux électriques et téléphoniques aériens ;
- un enfouissement des réseaux électriques interne et externe ;
- un démantèlement des fondations et éoliennes après exploitation.

L'autorité environnementale recommande de justifier que la mise en place des mesures correctives est suffisante à la réduction de l'impact sur les villages les plus proches du projet.

### **Biodiversité/faune/flore**

Le dossier recense sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II dans un rayon de 10 km autour du projet. Le contexte étendu du projet recouvre donc un réseau de sites d'intérêt écologique assez dense. Le fonctionnement de ce réseau implique des échanges biologiques nécessaires au maintien des populations végétales et animales sur le long terme.

Le site d'implantation potentiel se caractérise par un vaste plateau faiblement ondulé, encadré par des vallées. Le territoire est majoritairement composé de grandes cultures, ponctuées de boisements. Les ceintures arborées des villages contribuent aussi à la diversité des habitats.

Le projet se situe au sud d'un couloir de migration secondaire et à proximité de continuités écologiques relatives aux milieux boisés ou enherbés.

Les enjeux pressentis compte-tenu de l'activité éolienne et du contexte écologique portent essentiellement sur les chiroptères et l'avifaune. Les haies et les lisières constitueront des points de vigilance pour les chiroptères et les passereaux. La plaine agricole présente aussi un enjeu pour de plus grandes espèces, comme les rapaces. Les déplacements entre les boisements proches devront aussi être pris en compte.

#### ➤ Flore et habitats

109 plantes, hors espèces cultivées, sont répertoriées sur le site. Cet inventaire a permis de déterminer la présence de deux espèces non protégées mais patrimoniales en Nord-Pas-de-Calais (Figure 46) : la Bugrane épineuse (*Ononis spinosa*), assez rare en Nord-Pas-de-Calais, et le Chardon aux ânes (*Onopordum acanthium*), rare en Nord-Pas-de-Calais. Ces deux espèces sont quasi-menacées à l'échelle régionale.

#### ➤ Chiroptères

10 espèces de chiroptères ont été identifiées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, la Sérotine commune, le Murin à moustaches, le Grand murin, le Murin de Daubenton, le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées.

L'espèce dominante, identifiée sur le site est la Pipistrelle commune, qui représente 89% des contacts totaux établis sur la zone d'implantation potentielle.

Cependant, l'étude a également identifié la présence de murins, dont l'indice de rareté est fort.

La Pipistrelle commune, dont la présence a été constatée sur la quasi-totalité des points d'écoute, est l'espèce la plus directement impactée par les parcs éoliens en France et est donc fortement menacée par le risque de collision. La Pipistrelle commune utilise les openfields comme terrain de chasse. La présence de cette espèce dans ce type de milieu engendre un risque de collision ; cependant, l'étude juge que la faible quantité de contacts permet de qualifier le risque de collision de faible.

La Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle de Kuhl sont également identifiées par l'étude comme sensibles aux risques de collision.

L'étude indique que la Sérotine commune et la Noctule commune, espèces de haut vol, n'ont pas été recensées sur le secteur d'implantation des machines, ce qui réduit fortement les risques de collisions.

L'étude indique également que les murins sont peu impactés par le risque de collisions car ils chassent généralement à proximité du feuillage et à des hauteurs basses.

L'étude conclut que les éoliennes E2, E3, E5 et E6 se situent dans des secteurs à enjeux faibles vis-à-vis des chiroptères (l'espèce contactée la plus souvent est la Pipistrelle commune) et conclut à un risque d'impact faible sur les chiroptères. Sur la zone du projet, l'éolienne E1 se situe à moins de 200 mètres d'un bois identifié comme étant un milieu à enjeu fort (l'activité chiroptères relevée est de 159 contacts/heure). La majorité des contacts établis au sein de ce bois est dominée par la Pipistrelle commune. Quelques contacts de Pipistrelle de Nathusius ont aussi été dénombrés. Toutefois, l'étude conclut à un risque de collision faible sur les populations de pipistrelle commune et pipistrelle de Nathusius.

L'étude conclut qu'aucune perte significative d'habitat ne devrait survenir, que la zone du projet n'est pas positionnée sur une des voies migratoires et que les impacts associés aux parcs existants et accordés seront insignifiants puisque aucun ne coupe d'éventuels axes de transit ou ne perturbe de grands territoires de chasse.

Le dossier prévoit la mise en place de mesures de réduction à l'impact sur les chiroptères :

- mise en place de grilles ou brosses au niveau des interstices des nacelles et des tours pour éviter l'intrusion de chiroptères ;
- proscription d'éclairage intempestifs.

Un suivi comportemental et de mortalité sera mené sur l'ensemble des machines.

➤ Avifaune

L'avifaune comprend des espèces classiques des espaces cultivés ouverts. Le dossier indique que d'autres espèces ont été inventoriées en migration, que ce soit les limicoles comme le Vanneau huppé pour lequel d'importants effectifs ont été observés au vol (en migration active) ou au gagnage dans les openfields, ou des passereaux comme le Pinson des arbres, l'Alouette des champs, la Grive mauvis, la Linotte mélodieuse ou l'Étourneau sansonnet. Ces espèces migratrices constituent les populations les plus importantes sur le site en cette période (environ 76 %).

La plupart des espèces observées au vol a été vue se déplaçant suivant un axe Nord-Est / Sud-Ouest, sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle (migration diffuse).

En terme de concentration, on estime le flux d'oiseaux migrateurs à environ 565 oiseaux/heure durant cette période automnale sur la zone du projet. Cela représente environ 11% de l'axe migratoire côtier (axe principal du Nord de la France – source : [www.migration.net](http://www.migration.net)).

Parmi les 67 espèces identifiées sur la zone d'implantation potentielle, 45 sont potentiellement nicheuses sur la zone et ses abords, dont 9 dans les openfields et 36 dans les haies et boisements.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt patrimonial ou menacées en tant que nicheur qui peuvent se reproduire sur la zone d'implantation potentielle (en 2015) et ses abords immédiats, l'étude cite :

- le Busard Saint-Martin, espèce nicheuse, en openfields, en déclin en Nord-Pas-de-Calais et inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux ;
- le Bruant jaune, nicheur en déclin en Nord-Pas-de-Calais et quasi-menacé au niveau régional ;
- la Linotte mélodieuse, espèce nicheuse vulnérable au niveau national ;
- le Bruant proyer, nicheur, en openfields, quasi-menacé au niveau national ;
- la Fauvette grisette, espèce nicheuse quasi-menacée au niveau national ;
- le Pouillot fitis, nicheur quasi-menacé au niveau national.

D'autres espèces nicheuses considérées en déclin en Nord-Pas-de-Calais ont été recensées sur la zone du projet et ses abords : l'Alouette des champs, la Chevêche d'Athéna, la Perdrix grise, la Tourterelle des bois, et le Vanneau huppé.

En dehors de la présence de ces milieux favorables aux passereaux, l'étude conclut que l'enjeu global du site vis-à-vis de l'avifaune locale est faible. L'étude conclut que la zone du projet présente un enjeu modéré pour l'avifaune migratrice.

L'étude conclut à un impact globalement faible (page 272) du fait :

- que les espèces ont été observées en dehors de la zone d'implantation des machines ;
- que les travaux auront lieu en dehors de la période de reproduction ;
- que la zone du projet se situe en dehors des axes de déplacement de l'avifaune locale ;
- que les éoliennes E1, E2, E3 et E6 sont placées de façon parallèle au flux migratoire observé sur la zone d'implantation potentielle, évitant tout risque de modification de trajectoire ;
- qu'un espacement suffisant entre les machines E4, E5 et E6 permettra le passage des espèces migratrices volant à de faibles altitudes (notamment les passereaux).

L'étude prévoit la mise en place de mesures de réduction suivantes :

- un calendrier des travaux pour les espèces sensibles nichant en openfields et un autre pour les espèces nichant dans les haies ;
- un passage ornithologique préalable aux travaux si ceux-ci doivent être programmés en période de nidification ;
- la suppression des milieux attractifs aux abords des éoliennes.

L'étude prévoit la mise en place d'une mesure d'accompagnement : le sauvetage de nichées de Busard lors des moissons. Des mesures d'accompagnement supplémentaires auraient utilement pu être prévues pour assurer le maintien de la biodiversité (création de haies à distance des éoliennes).

Des suivis sont programmés pour évaluer la mortalité et les modifications dans l'utilisation de l'espace par les populations d'oiseaux.

Cependant, la justification de l'impact est insuffisante. Le fait que les espèces ont été observées en dehors de la zone d'implantation des machines n'est pas conclusif, les oiseaux se déplaçant.

L'incidence à l'échelle des populations devraient aussi être considérée en matière d'impacts cumulés et sur le long terme. L'orientation Nord-Sud du parc et des parcs voisins est relativement parallèle aux axes de migrations, généralement orientés N-E/S-O. Ceci limite l'effet de barrière lors des mouvements migratoires saisonniers.

L'Autorité Environnementale recommande :

- de réaliser l'étude chiroptérologique en altitude à hauteur des pales,
- de réévaluer la démarche éviter-réduire-compenser de par la proximité avec le boisement et la forte activité chiroptérologique recensée. Le pétitionnaire pourrait utilement prévoir un bridage, a minima pour l'éolienne E1, qui est la plus proche des boisements et l'éolienne à proximité du point d'écoute relevant le plus d'activité chiroptérologique,
- de justifier le choix des aires d'étude par rapport au lieu d'implantation des éoliennes prévu et justifier les pertinences des études réalisées ,
- de réévaluer les impacts sur l'avifaune et mettre en place des mesures correctives supplémentaires (éviterment, réduction et compensation notamment pour E1).

### **Agriculture et consommation des terres agricoles**

Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contourné par les engins agricoles. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes.

La perte totale de surface agricole en comptant la somme des surfaces des plate-formes à créer et les chemins d'accès sera d'environ 15 000m<sup>2</sup>.

L'Autorité Environnementale recommande de réduire autant que possible la perte de surface agricole en limitant la création de chemins d'accès en utilisant les chemins existants et en réduisant la surface des plateformes à leur strict nécessaire.

### **Santé et risques (air, bruit, déchets, eau, GES)**

Le projet est situé à 700 m des habitations les plus proches.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée comme demandé dans la norme NFS 31-114. Il n'a pas été constaté de dépassements aux émergences réglementaires.

Néanmoins, l'exploitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à la réglementation (norme NFS 31-114).

L'Autorité Environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureaux (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).

La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

Bien que le projet éolien ne soit pas consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois-Picardie a été démontrée. Les surfaces imperméabilisées sont très faibles, ce qui limite fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

### **Étude de dangers**

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 m autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit.

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse de l'exploitant a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- des détecteurs incendie ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

#### **Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

L'étude prend en compte 6 photomontages dans l'analyse des effets cumulés. Comme mentionné précédemment, l'étude considère que les parcs existants ou acceptés ne sont plus des projets mais doivent être considérés dans l'état initial du territoire. A ce titre, ils ne sont pas considérés dans l'analyse des effets cumulés, mais dans l'analyse des effets (Cf. chapitre "E – Effets potentiels sur l'environnement", page 251) dans la mesure où l'on analyse l'impact complémentaire du projet par rapport à l'état initial (effet complémentaire). L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés.

#### **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Une justification du projet et une esquisse des principales solutions de substitutions sont apportées à partir de la page 381.

La région Nord-Pas-de-Calais et les secteurs de l'Artois et du Cambrésis ont été choisies pour leurs conditions de vents favorables et leurs plateaux particulièrement bien adaptés à l'implantation d'éoliennes.

La zone où se situe le projet est favorable au développement de l'énergie éolienne. Trois grands principes d'organisation des projets éoliens sont appliqués sur le territoire :

- un développement en ponctuation : un parc éolien ponctuel peut dans certaines conditions s'intercaler entre des pôles de densification ou de structuration, en respectant des respirations pour éviter de perturber la lisibilité des autres projets éoliens et éviter le mitage du paysage. Ce développement interstitiel doit être très limité et très maîtrisé.
- des axes de structuration : un ou plusieurs parcs éoliens accompagnent une ligne de force significative à l'échelle du grand paysage ;
- des pôles de densification : plusieurs parcs éoliens sont structurés de façon à former un ensemble cohérent.

L'étude indique que le secteur est approprié pour développer l'éolien et que la zone d'implantation potentielle s'insère par ailleurs en partie dans l'un des trois pôles de développement du Secteur "Artois".

#### **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrain. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en œuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

## 2.6 Compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes au chapitre I. Le projet s'inscrit dans les zones favorables du Schéma Régional Eolien mais ne se situe pas dans un pôle de densification.

La commune de Lagnicourt-Marcel ne possède pas de document d'urbanisme. Le projet est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.

La commune de Morchies est régie par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La zone d'implantation se situe en zone Agricole (A), ce qui est compatible avec le PLUi.

## 3) Prise en compte effective de l'environnement

La sensibilité environnementale du site est globalement faible au regard des données bibliographiques disponibles, mise à part la thématique du patrimoine historique militaire. Un enjeu fort est en effet associé au projet en matière de préservation des lieux de recueillement.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, l'objectif de la part de consommation assurée par des énergies renouvelables est portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par la Ministre en charge de l'Energie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 10 460 MW au 31 mars 2016 dont 2 328 MW pour la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO<sub>2</sub> et de gaz à effet de serre (GES). Cette "dette" en CO<sub>2</sub> d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est de 19,2 MW soit la consommation d'environ 18 600 ménages.

## 4) Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Le projet accentue l'emprise des éoliennes sur le paysage déjà fortement occupé. Le secteur, bien que pouvant être considéré comme favorable à la densification, recèle un enjeu paysage. L'autorité environnementale recommande donc de justifier que la mise en place des mesures correctives est suffisante à la réduction de l'impact sur les villages les plus proches du projet.

Par ailleurs, l'Autorité Environnementale recommande d'appliquer la doctrine « Eviter Réduire Compenser » pour l'éolienne E1 vis-à-vis de l'avifaune ainsi que de justifier que la mise en place des mesures correctives est suffisante à la réduction de l'impact sur les villages les plus proches du projet.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France,

LE DIRECTEUR ADJOINT  
Yann GOURIO

